



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDIANNE

Le présent règlement a pour but de permettre que les repas restent un moment privilégié dans le respect de tous, de prévenir et d'éviter les accidents. La prestation « restauration scolaire » englobe, sur le temps méridien, le repas, la surveillance des enfants dans la cour et la possibilité de participer à des activités proposées dans le cadre du PEL.

Article 1

Durant le temps de l'interclasse de 11h30 à 13h30 les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune et sous l'autorité des agents communaux qui les encadrent. Ils ne peuvent en aucun cas sortir de l'école.

Article 2

Avant de rentrer dans le restaurant et afin d'éviter les allers et venues à l'intérieur de celui-ci, les enfants pourront passer aux toilettes et devront se laver les mains. Ils rentreront et sortiront dans le calme, veilleront à ne pas élever anormalement la voix pendant les repas. Ils ne pourront se lever de table sans autorisation.

Article 3

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité aucun objet ne pourra être admis à l'intérieur des salles de restaurants.

Article 4

Les notions de respect et de politesse doivent rester une priorité absolue : respect des autres enfants et des adultes, du matériel, de la nourriture. Ces principes sont valables dans les restaurants et dans les cours d'école.

Article 5

Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe. Toujours sous la surveillance des agents communaux, il pourra être amené à prendre son repas à l'écart ; l'application et la durée de cette sanction relève de la décision des surveillants.

Article 6

Dans le cas où la sanction évoquée à l'article 5 ne s'avérerait pas suffisante, la mairie convoquera les parents de l'enfant concerné, afin de définir les conséquences de ces non-respects. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée en dernier recours.

Article 7

En cas d'alerte préfectorale prévenant de conditions climatiques extrêmes, des dispositions spécifiques seront prises sur l'ensemble des établissements scolaires. Les surveillants en seront avisés par leur hiérarchie. Les parents devront veiller à adapter la tenue vestimentaire de leurs enfants.

Article 8

Toute réclamation de la part de la famille concernant le temps de pause méridienne doit faire l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire ou à l'adjoint délégué au service Actions Scolaire et Périscolaire.

Article 9

Ce règlement fera l'objet d'une lecture par les parents auprès de leurs enfants pour permettre à chacun de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

Article 10

Toute fréquentation par l'enfant du restaurant scolaire entraîne de la part des parents l'acceptation de ce règlement.

Service Actions scolaire et périscolaire
Hôtel de Ville - BP 50029 - 95232 Soisy-sous-Montmorency cedex

☎ 01 34 05 21 04 / 21 22

✉ scolaire@soisy-sous-montmorency.fr

SOISY-SOUS-MONTMORENCY.FR



4 FACTURATION

- Un droit d'inscription annuel sera facturé et acquis à la ville même en cas de non-fréquentation.
- La facturation des prestations périscolaires et extrascolaires est fixée chaque année avec une tarification modulée pour les Soiséens en fonction du barème (cf. feuille « modulation des tarifs »). Une aide complémentaire pourra être étudiée par le centre communal d'action sociale en fonction du quotient familial.
- Une facturation mensuelle sera établie conformément aux inscriptions des familles.

5 SPORTS

- Les enfants doivent prendre le plus grand soin du matériel qui leur est confié.
- Accueil élémentaire : Les enfants pratiquant une activité sportive pourront être transportés au stade Schweitzer à Soisy à condition que celle-ci se déroule entre 14h et 16h45, et que l'inscription et le règlement aient été effectués en mairie auprès du service des Sports.
- Le départ du stade, assuré par les animateurs, se fera au plus tard à 16h45.
- Les enfants dont l'activité ne se termine pas à 16h45 seront récupérés au stade par les familles. Une demande écrite devra être faite par les parents et transmise au responsable du centre.

6 TRAITEMENT MÉDICAL ET P.A.I. (PROJET D'ACCUEIL MÉDICALISÉ)

- Si l'enfant doit suivre un traitement médical, les parents doivent remettre l'ordonnance ou une photocopie à l'animateur. Sans ce document, les médicaments ne pourront être administrés.
- Les parents s'engagent à signaler au service Actions Scolaire et Périscolaire, lors de l'inscription ou en cours d'année scolaire, les enfants atteints de pathologies (allergie ou intolérance alimentaire, asthme...) nécessitant un suivi particulier. Un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi ; à défaut les enfants ne pourront être accueillis aux accueils de loisirs.
- Toute omission ou fausse déclaration engage la responsabilité des parents en cas de problème.
- Le P.A.I. éventuellement consenti avec l'Éducation Nationale n'est pas valable pour les activités d'accueil de loisirs.
- Le P.A.I. sera valable pour un cycle complet maternel ou élémentaire, sous réserve de modifications éventuelles et du renouvellement de l'ordonnance chaque année.

7 EFFETS PERSONNELS

Il est interdit d'apporter des objets ou jouets personnels. En cas de perte, de vol ou d'échange, les accueils de loisirs et les garderies se dégagent de toute responsabilité. Il est conseillé aux parents de marquer les effets des enfants à leur nom.